

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPENNE, 2EME CHAMBRE, AFF. C-434/16,  
20 DECEMBRE 2017, PETER NOWAK C/ DATA PROTECTION COMMISSIONER**

**MOTS CLEFS : protection des données personnelles – directive 95/46 – droit d'accès – data protection act – réponses – copie d'examen – annotations**

*Dans un arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité que les réponses à un examen professionnel soient qualifiées de données à caractère personnel. La Cour a ainsi répondu aux deux questions préjudicielles adressées par la Cour Suprême d'Irlande en établissant que de telles réponses pouvaient être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995.*

**FAITS :** Suite à quatre échecs successifs à un examen professionnel organisé par l'Ordre des experts comptables, un candidat conteste ses résultats. Sa réclamation étant rejetée, il demande alors l'accès à l'ensemble de ses données à caractère personnel détenues par l'Ordre des experts comptables. L'Ordre transmet 17 documents dans lesquels ne figurent pas la copie d'examen du candidat au motif que cette dernière ne contient pas de données à caractère personnel au sens de la loi irlandaise.

**PROCEDURE :** Le candidat conteste cette décision auprès du *Data Protection Commissioner* (DPC) qui confirme la position de l'Ordre des experts comptables. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010 il adresse une réclamation formelle qui est rejetée le 21 juillet 2010. Le DPC ne constate pas de violation de la loi et décide de ne pas instruire la requête. Le requérant émet un recours contre cette décision devant le tribunal régional qui le déclare irrecevable au motif qu'il n'y a pas de décision à proprement parler du DPC, de plus le tribunal estime le recours non fondé car les réponses à un examen ne sont pas des données à caractère personnel. S'en suit de nombreux recours, d'abord devant la Haute Cour irlandaise, puis devant la Cour d'appel. A chaque fois les recours sont rejetés pour les mêmes motifs qu'en première instance. Enfin l'affaire arrive devant la Cour Suprême. Cette dernière décide que le recours contre la décision du DPC est recevable mais sursoit à statuer afin de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

**PROBLEME DE DROIT :** Les juges européens devaient répondre à la question de savoir si les réponses d'un candidat à un examen ainsi que les annotations de l'examineur pouvaient être qualifiées de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE. La question fut également posée de savoir sur quels critères se fonder pour déterminer la qualification de données à caractère personnel de ces réponses.

**SOLUTION :** La Cour de justice de l'Union européenne suit les conclusions de l'avocat général et décide que « l'article 2, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doit être interprété en ce sens que, dans des conditions telles que celles en cause au principal, les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel, au sens de cette disposition. »



**NOTE :**

La définition de la notion de donnée à caractère personnel est essentielle car elle est une des conditions d'application des dispositions de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995. Cette dernière définit la donnée personnelle comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement [...] ». Si une donnée entre dans le champ de cette définition cela entraîne l'application de différents droits pour la personne concernée, notamment d'un droit d'accès et de rectification. Dans cette décision la Cour de justice établit des critères pour qualifier de donnée personnelle une réponse à un examen affirmant ainsi une volonté d'appréciation large de la notion. Cependant elle précise l'étendue du droit d'accès et de rectification.

***Une appréciation large de la notion de donnée personnelle***

La Cour rappelle que dans le cas d'un examen professionnel le candidat est toujours identifiable même si l'examineur ne connaît pas son identité au moment de la correction. De plus la Cour considère qu'une réponse à un examen peut être considérée comme une donnée à caractère personnel du fait que les réponses reflètent un niveau de connaissance et de compétence, mais également le processus de réflexion, de jugement et d'esprit critique. Ainsi les réponses du candidat sont en étroite lien avec sa personne et peuvent être considérées comme des données à caractère personnel. Concernant les annotations de l'examineur, ces dernières sont également des informations concernant le candidat. Elles sont des « avis et appréciations » sur ses performances.

Enfin la Cour établit que l'on est en présence d'un traitement dont la finalité est d'établir le niveau d'un candidat et notamment sa capacité à exercer un métier. Ce qui a par ailleurs des effets

juridiques sur les droits et intérêts du candidat, notamment en lui refusant l'accès à une fonction.

Les éléments sont ainsi rassemblés pour établir qu'une copie d'examen contient des données personnelles. Cette décision s'inscrit dans une vision large de la notion. C'est ce qui est clairement exprimé au paragraphe 33 « le champ d'application de la directive 95/46 est très large et les données à caractère personnel visées par celle-ci sont variées ». Cette décision s'inscrit dans un courant d'élargissement de la notion de donnée personnelle.

***Une application proportionnée des droits d'accès et de rectification***

En l'espèce, la loi irlandaise (*Data protection Act*, 2003) prévoyait des conditions particulières pour l'accès aux copies d'examen. La demande doit avoir lieu le jour de la première publication des résultats. Cependant la Cour décide que les principes de la directive 95/46/CE s'appliquent indépendamment de l'existence d'une législation interne. L'examen consistant en un traitement de données à caractère personnel.

De plus, la Cour encadre le droit d'accès et de rectification en précisant que le candidat ne peut rectifier a posteriori ses réponses à un examen car cela entraînerait la nullité du traitement mis en œuvre. En revanche, le candidat peut relever des inexactitudes notamment si sa copie a été échangée avec un autre candidat, ou si des feuillets d'examen ont été perdus. Cela entre bien dans le champ du droit de rectification. Le candidat a un intérêt légitime à accéder à sa copie afin de vérifier que le traitement dont elle fait l'objet est licite et proportionné.

Laura Bechadergue

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



**ARRET :**

Sur les questions préjudicielles

[...]

33 Ainsi que la Cour l'a déjà constaté, le champ d'application de la directive 95/46 est très large et les données à caractère personnel visées par celle-ci sont variées (arrêt du 7 mai 2009, *Rijkeboer*, C-553/07, EU:C:2009:293, point 59 et jurisprudence citée).

[...]

57 Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée implique, notamment, que toute personne physique puisse s'assurer que les données à caractère personnel la concernant sont exactes et qu'elles sont traitées de manière licite. Ainsi qu'il ressort du considérant 41 de la directive 95/46, c'est afin de pouvoir effectuer les vérifications nécessaires que la personne concernée dispose, en vertu de l'article 12, sous a), de celle-ci, d'un droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement. Ce droit d'accès est nécessaire, notamment, pour permettre à la personne concernée d'obtenir, le cas échéant, de la part du responsable du traitement, la rectification, l'effacement ou le verrouillage de ces données et, par conséquent, d'exercer le droit visé à l'article 12, sous b), de ladite directive (arrêt du 17 juillet 2014, *YS e.a.*, C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, point 44 et jurisprudence citée).

58 Enfin, il convient de constater, d'une part, que les droits d'accès et de rectification, au titre de l'article 12, sous a) et b), de la directive 95/46, ne s'étendent pas aux questions d'examen, lesquelles ne constituent pas en tant que telles des données à caractère personnel du candidat.

59 D'autre part, tant la directive 95/46 que le règlement 2016/679 qui la remplace prévoient certaines limitations de ces

droits.

60 Ainsi, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, sous g), de la directive 95/46, les États membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus, notamment, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 12 de cette directive, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder les droits et libertés d'autrui.

61 L'article 23, paragraphe 1, sous e), du règlement 2016/679 étend la liste des motifs de limitations, actuellement prévue à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46, à « d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre ». En outre, l'article 15 du règlement 2016/679, portant sur le droit d'accès de la personne concernée, prévoit, à son paragraphe 4, que le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui.

62 Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 2, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, dans des conditions telles que celles en cause au principal, les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel, au sens de cette disposition.

